

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300004

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2013
Lecture du 10 juillet 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2013, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- la révision de la date de sa nomination en tant que cadre supérieur de santé stagiaire, soit le 1^{er} décembre 2008 au lieu du 1^{er} juillet 2010 ;

- le versement d'une indemnité correspondant au manque à gagner du fait qu'elle n'ait pas été nommée dans le corps des cadres supérieurs de santé à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

Elle fait valoir que :

- sa date de nomination en tant que fonctionnaire stagiaire doit être révisée ;
- que son ancienneté dans les fonctions de cadre supérieur de santé doit être reprise et sollicitée, ainsi une indemnité correspondant à celle-ci ;
- elle affirme avoir subi un préjudice moral et financier et sollicite, en conséquence, son indemnisation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête aux motifs que :

- elle est irrecevable ;
- elle est sans fondement ;

Vu l'ordonnance en date du 28 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les observations de Mme Godard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que Mme X., cadre de santé du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, exerce depuis le 1^{er} décembre 2008 les fonctions de cadre supérieur de santé au centre hospitalier territorial (CHT) ; qu'elle a été nommée cadre supérieur de la santé, stagiaire, des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2010 ; que le 28 novembre 2011 elle a été titularisée dans le corps ; qu'elle sollicite le bénéfice de l'indice afférent à son nouveau grade du cadre supérieur à compter du 1^{er} novembre 2008, date à laquelle elle faisait fonction de cadre supérieur de santé ;

2. Considérant que par une correspondance en date du 26 octobre 2012 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a indiqué à Mme X. qu'aucune disposition du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ne prévoyait un mécanisme de reprise d'ancienneté ; qu'en conséquence, il rejetait la demande formulée en ce sens par l'intéressée ;

3. Considérant que pour demander l'annulation de cette décision de rejet, Mme X. invoque le principe d'équité sans soulever aucun moyen de droit ; que les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant que les conclusions indemnitaires présentées par Mme X., qui ne sont d'ailleurs pas chiffrées, n'ont pas été précédées d'une demande préalable à l'administration ainsi que le prescrit l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; qu'elles sont, dès lors, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par Mme X. est rejetée.